

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE FERHAT ABBAS DE SETIF

INSTITUT D'ARCHITECTURE ET DES SCIENCES DE LA TERRE
DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE
1^{ère} ANNE MASTER - 1^{ier} SEMESTRE - 2018/2019

MATIERE
MAITRISE D'ŒUVRE ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION

CHAPITRE V
LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

- Inscription d'une opération.
- Les procédures d'attribution d'un marché.
- Marché et autres éléments contractuels

INSCRIPTION DU PROJET

INSCRIPTION DU PROJET

Dan cette étape on distingue deux types d'opération :

- 1) projet inscrit dans le **P.D.A.U. (P.O.S)**
- 2) Projet est un besoin exprimé à la suite d'une enquête ou d'une étude à différentes échelles

A. PROJET INSCRIT DANS LE P.D.A.U. OU LE P.O.S

Etablissement des prévisions à court et long terme en matière de population, d'emploi ou même de prévisions socio-économiques ou à partir d'hypothèses formulées sur la base des grandes options du développement urbain.

Dans ce cas de figure on passe directement à la phase de programmation

LE PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (PDAU)

C'est un instrument de planification et de gestion urbaine qui, en divisant son territoire (commune ou groupement de communes) en secteurs urbanisés, à urbaniser, d'urbanisation future et non urbanisables :

- Détermine la destination générale des sols;
- Définit l'extension urbaine, la localisation des services et activités, la nature et l'implantation des grands équipements et infrastructures;
- Détermine les zones d'intervention sur les tissus urbains existants et les zones à protéger (sites historiques, forêts terres agricoles, littoral).

Les **secteurs urbanisés** incluent tous les terrains occupés par les constructions agglomérées y compris les emprises des équipements nécessaires à leur desserte (constructions).

Les **secteurs à urbaniser** concernent les terrains destinés à être urbanisés à court et à moyen termes, dans l'ordre de priorité prévu par le PDAU.

Les **secteurs d'urbanisation future** incluent les terrains destinés à être à long terme aux échéances prévues par le PDAU.

Les **secteurs non urbanisables** sont ceux dans lesquels les droits à construire sont édictés et réglementés.

Le **Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme** tient compte des plans de développement et définit les termes de références des plans d'occupation des sols. Il prend en charge les programmes de l'Etat, des collectivités locales et ceux de leurs établissements et services publics.

Il répond aux soucis de prévision, de réalisme et d'efficacité :

- De **prévision**, en préfigurant sur la base de l'analyse d'une situation donnée et de ses tendances d'évolution, ce que doit devenir l'aire d'étude à court, moyen et long termes, en définissant les étapes qui permettent d'y parvenir.
- De **réalisme**, en dégagant à travers l'établissement d'un programme, l'importance et l'échelonnement des moyens à prévoir pour sa réalisation et sa mise en œuvre.
- D'**efficacité**, en constituant un engagement et un guide pour les collectivités locales et les établissements publics. Le PDAU, constitue aussi, le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les POS à élaborer.

LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

C'est un instrument issu des orientations et précisions du Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (PDAU). Il définit les droits d'usage des sols et de construction à la parcelle.

Il précise :

- La forme urbaine et les droits de construction et d'usage des sols;
- La nature et l'importance de la construction;
- Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions;
- Les espaces publics, les installations d'intérêt général, les voiries et les réseaux divers;
- Les servitudes;
- Les zones, sites et monuments historiques, à protéger;
- Les terres agricoles à protéger.

L'objectif de cette instrumentation où le plan d'occupation des sols se présente comme le principal instrument adapté à la maîtrise de l'organisation de l'espace urbain et des conditions de production du cadre bâti, a pour effet de conférer une réelle maîtrise des sols aux collectivités locales, permettant:

- . Une **consommation rationnelle** des terrains à bâtir;
- . Une **protection maximum** des terres agricoles;
- . La **conservation** des milieux et sites naturels, la préservation des paysages et la sauvegarde des patrimoines historiques et architecturaux.

FINANCEMENT DU PROJET

LE FINANCEMENT DU PROJET

Une fois la fiche technique du projet est prête, on procède à la demande de l'enveloppe budgétaire. Le financement est ainsi fait par l'une ou l'autre des deux manières suivantes:

A. FINANCEMENT CENTRAL (la Commune)

On obtient le budget par l'accord de la commission au niveau de la A.P.C.

A. FINANCEMENT SECTORIEL:

On dépose le dossier (la fiche technique) au niveau de la D.P.A.T de la Wilaya. C'est à travers cette institution (D.P.A.T.) que les délégués sectoriels (sports, culture, éducation, santé, ...) peuvent avoir les enveloppes budgétaires de leurs projets du ministère des finances ou du Trésor.

Donc ce qu'on peut saisir de ces deux étapes précédentes et dans le but de procéder à l'inscription du projet, on passe souvent par les étapes et les préparatifs suivants:

- L'Etude et délimitation (se penchant sur l'importance du projet).
- Etude d'adaptation économique et sociale.
- Etude de la faisabilité du projet et les possibilités de sa réalisation.
- Etude de l'impact et des l'effets sur l'environnement.
- Etude géotechnique.
- Conception des études avant projet (A.P.S/A.P.D).
- PV de localisation du terrain.
- fiche technique (coût estimative de projet).

LANCEMENT DU PROJET

Après avoir obtenu l'enveloppe budgétaire du projet, on procède son **lancement selon la démarche admise et réglementée par l'administration et la législation en vigueur en Algérie**. Le lancement des projet est souvent soumis à la procédure des **appels d'offres** qui constitue la règle générale à l'exception des contrats et marchés en gré à gré.

Le **code des marchés publics** s'applique à « l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'État ou des collectivités territoriales sont tenues d'appliquer le code des **marchés publics** ».

**ETABLISSEMENT D'UN CAHIER DE CHARGE
FONCTIONNEL**

Dossier ou Cahier d'Appel d'Offre

ETABLISSEMENT D'UN CAHIER DE CHARGE

Avant de lancer un concours d'architecture, le maître d'ouvrage doit établir un cahier de charge contenant l'ensemble des documents qui permettant aux différents soumissionnaires de préparer leur offres. Il comportant essentiellement deux parties.

• Cahier des Prescriptions Générales:

Contiennent les documents contractuels à caractères administratifs ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties contractante (*Maitre de l'Ouvrage*) et cocontractante (*Maitre d'Œuvre*)

• Cahier des Prescriptions Spéciales:

Contiennent des données et descriptifs relatifs aux conditions dans lesquelles le maître de l'œuvre intervient pour le compte du maître de l'ouvrage. Les pièces contractuelles, les prestations de services demandées ainsi que les descriptifs des missions d'étude et de suivi.

APPEL D'OFFRE

Est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer les marchés au soumissionnaire présentant les offres jugées les plus favorables.

LES MODES D'APPELS D'OFFRES

Il peut être national ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- **Appel d'offre restreint.**
- **La consultation sélective.**
- **Appel d'offre ouvert.**
- **Appel à la présélection.**
- **Le concours.**

APPEL D'OFFRES OUVERT

L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner.

APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'appel d'offres restreint est la procédure selon laquelle seuls les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant (*Maitre d'Ouvrage*), peuvent soumissionner.

Les conditions minimales exigibles, en matière de qualification, de classification et de références professionnelles, doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer aux appels d'offres, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation.

CONSULTATION SÉLECTIVE ET APPEL À LA PRÉSÉLECTION

La **consultation sélective et Appel à la présélection** est la procédure selon laquelle les candidats autorisés à soumissionner sont ceux qui sont spécifiquement invités à le faire après présélection.

La **présélection des candidats** est mise en œuvre par le service contractant pour le choix des candidats à mettre en compétition à l'occasion d'opérations complexes et/ou d'importance particulière. Le recours à la **consultation sélective** s'opère sur la base:

- de spécifications techniques détaillées ou de performances à atteindre;
- exceptionnellement, d'un programme fonctionnel, si le service contractant n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins.

Le service contractant peut, également, procéder à une **consultation directe** d'opérateurs économiques qualifiés et inscrits sur une liste qu'il a dressée sur la base d'une **présélection**, à l'occasion de la réalisation d'opérations d'ingénierie complexe ou d'importance particulière et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques à caractère répétitif. Dans ce cas, la **présélection** doit être renouvelée tous les trois (3) ans.

La **consultation sélective** doit s'adresser à un minimum de trois (3) **candidats présélectionnés**. Dans le cas où le nombre de **candidats présélectionnés** est inférieur à trois, le service contractant doit relancer l'**appel à la présélection**.

Les modalités de **présélection** et de **consultation** doivent être prévues dans le **cahier des charges**.

LE CONCOURS

Le concours est la procédure de mise en concurrence d'homme de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers.

Le cahier des charges du concours doit comporter un programme du projet, un règlement du concours ainsi que le contenu du pli des **prestations** et des plis **techniques** et **financiers**.

- Dans une première phase, les candidats sont invités à remettre **uniquement une offre technique**, dont le contenu est précisé un peu plus loin.
- Après l'ouverture des plis des **offres techniques** et leur évaluation conformément aux dispositions citées dans le cahier de charges, seuls les candidats pré qualifiés, dont **le nombre ne doit pas être inférieur à trois (3)**, sont invités à remettre les plis **des prestations** et de **l'offre financière**. Dans le cas où le nombre de candidats pré qualifiés **est inférieur à trois**, le service contractant doit **relancer la procédure**.
- Le service contractant est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au président du jury. L'anonymat de ces plis doit être assuré jusqu'à la signature du procès-verbal du jury.
- Les prestations du concours sont évaluées par un jury composé de membres qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats.
- La composition du jury est fixée par décision du ministre ou du wali concerné.
- Le procès-verbal du jury, accompagné de son avis motivé, faisant ressortir, éventuellement, la nécessité de clarifier certains aspects liés aux prestations, est transmis, par son président, au service contractant.
- **La liste des projets qui doivent faire l'objet d'un concours est déterminée, pour chaque secteur, par arrêté du ministre ou du wali concerné.**

APPEL D'OFFRE PAR ADJUDICATION

L'adjudication est la procédure selon laquelle le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant. Elle porte sur des opérations simples de type courant et ne concerne que les entreprises de droit algérien.

LE GRE A GRE

Est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence.

LES MODES DE GRE A GRE

Le gré à gré peut retenir la forme d'un **gré à gré simple** ou la forme d'un **gré à gré après consultation** . Cette dernière est organisée par tous moyens écrits appropriés sans autre formalité.

La procédure du **gré à gré simple** est une règle de passation de contrat exceptionnelle, qui ne peut être retenue que dans les cas suivants :

- Quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un partenaire cocontractant unique qui détient soit une *situation monopolistique*, soit à titre exclusif, le procédé technologique retenu par les services contractants.
- Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des délais, de *l'appel d'offre*.
- Dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder les besoins essentiels de la population.
- Quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence
- Quand il s'agit d'un projet de promouvoir la production et/ou l'outil national de production ».

Le recours au **gré à gré** est autorisé aussi pour:

- Les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de souveraineté de l'État
- Les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du Gouvernement ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient.

REMARQUE:

Dans la plupart de ces cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministères.

Le service contractant a recours au **gré à gré** après consultation dans les cas suivants :

- Quand l'appel à la concurrence s'avère infructueux.
- Pour les marches d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.

PUBLICATION DE L'AVIS DE CONCOURS

Le présent avis de concours est publié obligatoirement dans le BOMOP et dans deux quotidiens nationaux (dont un en langue nationale et un en français) .

Le délai de l'avis de concours prend effet à partir de la 1ère parution de l'avis d'appel d'offres dans la presse ou le BOMOP.

Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :

- -Appel d'offre ouvert.
- -Appel d'offre restreint.
- -Appel a la présélection.
- -Concours.

L'avis d'appel d'offre doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- **R**aison sociale et adresse du service contractant;
- **M**ode d'appel d'offre (ouvert ou restreint, national et /ou international).
- **O**bjets de l'opération
- **P**ièces exigées des candidats par le service contractant
- **D**ate limite et lieu de dépôt des offres
- **O**bligation de caution, s'il y a lieu.
- **P**résentation sous double pli cacheté avec mention "à ne pas ouvrir" et références de l'appel d'offre.
- **P**rix de la documentation, le cas échéant.

L'AFFICHAGE DE L'AVIS DE CONCOURS

L'affichage de l'avis d'offre devrait se faire aux sièges des institutions suivantes :

- Wilaya.
- l'ensemble des communes de wilaya.
- Les chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture.
- La direction technique de la wilaya.

CONTENU DU DOSSIER DE CONCOURS

Le Maître de l'ouvrage mettra à la disposition des concurrents, pour le compte de ce concours :

- Le cahier des charges.
- Le règlement du concours.
- Le levé topographique du terrain.
- Le programme de surfaces.

VISITE DU SITE

Il est recommandé aux soumissionnaires de visiter et d'examiner le terrain d'assiette et ses environs, de réunir sous sa responsabilité tous les renseignements qui pourraient lui être utiles et nécessaire pour la préparation de son offre. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

CONTENU DES OFFRES

L'offre établie par le soumissionnaire doit comprendre une offre technique, une offre financière et une offre de prestations architecturales.

Il est précisé que les offres devront être remises directement avant la date limite de dépôt des offres.

La période de validité de l'offre est fixée à 30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres fixées dans l'avis du concours paru dans la presse ou le BOMOP.

BOMOP: Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public

OFFRE DE PRESTATIONS ARCHITECTURALES

On entend par offre de prestations architecturales :

- Un descriptif détaillé du projet et méthodologie proposée.
- Une fiche technique détaillée du projet contenant :
 - Surface foncière.
 - Surface d'emprise au sol.
 - Surface construite.
- Le coût du projet
- Un dossier graphique présente comprenant :
 - Un plan d'aménagement (à l'échelle appropriée)
 - Un plan de masse (à l'échelle 1/500)
 - Les différentes vues en plan (à l'échelle 1/200)
 - Façades d'ensemble (à l'échelle 1/200)
 - Façades par bâtiment.
 - axonométrie ou photo en 3D
 - Coupes.
- Une notice explicative du projet qui ne doit pas dépasser 05 pages.

Ces documents (1 à 7) doivent être anonymes et ne comportent comme seule indication qu'un numéro de (06) chiffres dans un rectangle de 2 x 4cm longeant le bord supérieur de chaque planche et feuille.

OFFRE TECHNIQUE

On entend par offre financière la partie administrative comprenant :

- Le présent cahier des charges dûment renseigné daté et signé par le soumissionnaire.
- Une enveloppe fermée sur laquelle est signalée le numéro d'identification porté sur les propositions et contenant le nom et adresse du concurrent.
- Dossier administratif fiscal, parafiscal.
- Agrément et statut du soumissionnaire.
- La mise à jour 2016 de l'inscription dans l'ordre des architectes.
- Le casier judiciaire du gérant.

Le bilan financier des 02 dernières années.

- Toutes les pièces pouvant que le soumissionnaire à toutes les qualifications requises pour mener à bien son projet, notamment :
 - Les références techniques et l'expérience du soumissionnaire dans le domaine des études et suivi de réalisation.
 - La liste nominative du personnel accompagnée de curriculum vitacée.

OFFRE FINANCIÈRE

qui contient

- La lettre de soumission;
- Proposition d'évaluation des honoraires en TTC pour les prestations suivantes:
 - **Partie Fixe:** Esquisse – avant projet – projet d'exécution – préparation pour le choix de l'entreprise
 - **Partie Variable:** mission de suivi et contrôle des travaux
 - Cahier des Prescriptions Spéciales

- Le détail estimatif et quantitatif.

C – PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 13 : CONTENU DU DOSSIER DU CONCOURS OBJET DE LA CONSULTATION :
Conformément à l'article N°34 du décret présidentiel n°10/236 du 07 Octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, le dossier du concours comporte :

- ‡ Offre technique.
- ‡ Offre des prestations.
- ‡ Offre financière.

Il est à noter que dans une première phase, les candidats sont invités à remettre uniquement une offre technique et ce en application de l'article N° 34 du décret présidentiel N° 10/236 du 07 Octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 14 : CONTENU DU PLI DE L'OFFRE TECHNIQUE :

Le contenu de l'offre technique tel que précisé dans l'article 51 du décret présidentiel N° 10/236 du 07 Octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, est comme suit :

A-OFFRE TECHNIQUE

- 01-Déclaration à souscrire paraphée et signée
- 02-Déclaration de probité paraphée et signée
- 03-L'instruction aux soumissionnaires paraphé et signé par le soumissionnaire.
- 04-Copie légalisée de l'Agrément et/ou statut s'il s'agit d'une société d'architecture.
- 05-Copie certifiée des documents originaux portant sur le statut juridique de la société.
- 06-Copie du registre de commerce du soumissionnaire certifiée par le CNRC .
- 07-Document justifiant la création du BET dans le cadre des dispositifs des articles **55-55 bis-55 ter.** du décret présidentiel n°10/236 du 07 Octobre 2010 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.
- 08- Un extrait original du casier judiciaire du soumissionnaire.
- 09-Un extrait de rôle apuré du soumissionnaire ou avec échéancier.
- 10- Une copie des bilans financiers des trois dernières années dûment visés par les services fiscaux .
- 11-Attestations de mise à jour légalisée (CNAS et CASNOS)
- 12 -Copie de la carte d'immatriculation fiscale.NIF.
- 13-Copie du certificat de dépôt des comptes sociaux de l'année 2011 pour les personnes morales.
- 14-Moyens humains justifiés par toute pièce dûment visée par les services de la CNAS ou des contrats notariés, joindre les diplômes.
- 15 -Moyens matériels justifiés par des factures d'achat ou un PV de constat établi par un huissier de justice.

Les documents à fournir doivent être valides et légalisés

ARTICLE 15 : CONTENU DU PLI DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES :

Après l'ouverture des offres techniques et leur évaluation conformément aux dispositions des articles 121 à 125 du présent décret, seuls les candidats pré qualifiés, dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois, sont invités à remettre les plis des prestations et de l'offre financière .
Le pli des prestations doit comporter :

A/ Le dossier graphique:

- Une planche de la méthodologie d'approche du projet.
- Une ou plusieurs propositions de plan de masse sur fond topographique, comprenant l'ensemble du terrain à l'échelle 1/500°.
- un plan d'aménagement extérieur.
- Les plans de divers niveaux, utiles à la compréhension du projet à l'échelle 1/100°.
- Deux façades et deux coupes à l'échelle 1/100°.
- Façades d'ensemble du projet mettant en évidence la volumétrie et l'intégration au site.
- Une représentation volumétrique (perspective)

N.B :

* Il est à noter que le nombre de types de bâtiments à concevoir pour ce projet est de deux -02- au minimum.

* Se conformer strictement aux orientations du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme du 22/07/2007 et du 31/10/2007 (voir en annexe).

B/ Le dossier écrit :

- 1 -Une fiche descriptive (rapport de présentation).
 - 2 -Une Fiche technique sous forme de tableau des surfaces détaillées du projet contenant :
 1. surface foncière.
 2. surface d'emprise au sol.
 3. surface plancher (construite).
 4. surface habitable.
 5. Un tableau comparatif des surfaces par rapport à la typologie retenue et aux surfaces indiquées dans l'annexe au présent cahier des charges.
- 3 Le coût d'objectif du projet (ou devis quantitatif et estimatif par corps d'état).

N.B : l'ensemble des documents graphiques et écrits comportent la codification du maître d'œuvre conformément à l'article portant sur les modalités d'établissement de l'anonymat, du présent cahier des charges.

ARTICLE 16 : CONTENU DU PLI DE L'OFFRE FINANCIERE :

Le pli de l'offre technique doit comporter :

- 1- La soumission
- 2- Une proposition d'évaluation des honoraires (en TTC) pour les prestations suivantes :
 - * partie fixe : Mission Esquisse ;
Mission Avant Projet.
Mission Projet d'exécution.
 - *partie variable : Mission Préparation pour le choix de l'entreprise.
Mission suivi et contrôle des travaux.
Mission des propositions de règlement.
- 3- Cahier des prescriptions spéciales.

FORME DE PRESENTATION ET DEPOT DES OFFRES

Les offres administratives et financières devront être présentées sous double pli fermé anonyme sous forme de pli technique et pli financier séparés à l'intérieur de la même enveloppe conformément aux dispositions du règlement du concours ci-annexé avant la date limite de dépôt des offres fixées dans l'avis du concours paru dans la presse ou le BOMOP.

Toutes les pages de l'offre doivent être paraphées par le signataire.

L'offre ne doit contenir aucune mention interligne, rature ou surcharge.

Les offres administratives et financières doivent parvenir avant la date limite de dépôt des offres fixées dans l'avis du concours paru dans la presse ou le BOMOP.

Toute offre reçue par le maître de l'ouvrage après expiration des délais de dépôt des offres fixés dans l'avis du concours sera écartée et renvoyée au soumissionnaire sans son ouverture.

L'enveloppe extérieure doit être anonyme et porter l'objet du projet, le numéro d'avis du concours et la mention « **Soumission à ne pas ouvrir** » avec l'adresse du maître de l'ouvrage.

D-PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 19: FORME ET DEPOT DE L'OFFRE :

En application des dispositions de l'article 48 du décret présidentiel n°10/236 du 07 Octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, les soumissionnaires peuvent utiliser pour la présente soumission et les documents d'accompagnement la langue nationale ou la langue française.

A/ FORME ET DEPOT DE L'OFFRE TECHNIQUE :

Conformément à l'article N°51 du décret présidentiel n°10/236 du 07 Octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, l'enveloppe de l'offre technique, doit être anonyme et doit porter l'objet du concours, **le numéro de la consultation** et la mention «**soumission à ne pas ouvrir** » avec l'adresse du service contractant.

L'enveloppe de l'offre technique, doit être présentée par le soumissionnaire de la manière suivante :

L'autre enveloppe de format A4 contient les pièces constituant l'offre financière et doit être présentée de la manière suivante :

OFFRE FINANCIERE

Concours d'Architecture lancé par voie de consultation N°...../..... portant
sur « L'ETUDE ,SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX » du projet logements
/..... logements publics locatifs y compris VRD à
.....du Programme Quinquennal 2010-2014-
TRANCHE 2013.

Seuls les soumissionnaires pré qualifiés dans l'offre technique seront invités à déposer leurs offres comportant les plis des prestations et des offres financières sur la base des convocations dûment notifiées par le maître de l'ouvrage.

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera par une commission du service contractant, appelée commission d'ouverture des plis.

Cette commission se réunit sur convocation du service contractant le dernier jour correspondant à la date limite de dépôt des offres. Elle se réunit en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres.

Elle a pour mission :

- De constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ad-hoc.
- De dresser une description sommaire des pièces constitutives de la soumission
- De dresser la liste des soumission dans l'ordre d'arrivée.
- De dresser le procès – verbal signé par tous les membres présents de la commission.

La commission d'ouverture des plis dresse, le cas échéant, un procès – verbal infructueux signé par les membres de la commission.

La commission d'ouverture des plis se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres sera faite par la commission du service contractant dite « **commission d'évaluation des offres** » (JURY) désigné à cet effet par le **maître de l'ouvrage**.

Cette commission élimine les offres non conformes aux conditions du **cahier des charges** en premier lieu, elle procède en suite à l'analyse des offres restantes en deuxième phase sur la base du système de notation prédéfini dans le Cahier des Charges.

Les critères de choix du lauréat et les notations y afférent seront arrêtées par les membres du jury conformément au règlement du concours.

MEMBRES DU JURY

Le jury sera constitué par des membres de (juste en guise d'exemple) :

- ** Le maître d'ouvrage.
- ** Représentant du service d'équipement.
- ** Représentant de service d'économie.
- ** Représentant chargé des travaux publics.
- ** Représentant chargé de l'hydraulique.
- ** Représentant de la planification.

LES CRITERES D'EVALUATIONS

MODEL D'EVALUATION DE L'OFFRE DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES (100 point)

- **Présentation du dossier** : 20 points
 - Partie écrite : 04
 - Plans graphiques : 12
 - Photo – synthèse : 04
- **Partie URBANISTIQUE** : 34 points .
 - Intégration Morphologique : 09
 - Intégration Spatiale : 09
 - Principe d'organisation : 07
 - Servitudes : 09
- **Partie Architecturale** : 46 points
 - Fonctionnement et relation des différents bloc:08
 - Qualité des espaces : 08
 - Traitement des façades : 07
 - Conformité et respect du programme : 20
 - Système constructif : 03

LA PASSATION DES MARCHES

La recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs assignés au **Maitre d'Ouvrage** (ou service contractant) dans le cadre de sa mission détermine le choix du modes de passation des marchés.

Ce choix relève de la compétence du service contractant. C'est ainsi que le service contractant doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente.

REMARQUE:

La majorité des marchés publics qui sont signés ont été passés par la procédure de l'appel d'offre.

LE MARCHÉ

Tout marché doit viser la législation et la réglementation en vigueur. Il doit, notamment, contenir les mentions suivantes:

- l'identification précise des parties contractantes
- l'identité et la qualité des personnes habilitées à signer le marché.
- le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algérien selon le cas.
- l'objet du marché défini et décrit avec précision
- les conditions de règlement
- les conditions de réalisation
- la date et le lieu de signature
- ...

En outre ; le marché doit contenir les mentions complémentaires suivantes :

- le mode de passation du marché
- la référence aux cahiers des clauses générales et aux cahiers des prescriptions communes applicable aux marchés et qui en font partie intégrante
- les conditions d'interventions et d'agrément des sous-traitants s'il y a lieu
- la clause de révision des prix
- le taux de pénalités, les modalités de leurs calculs et les conditions de leur applications ou la spécification de leur exemption.
- les modalités de mise en œuvre des cas de force majeure.
- les conditions de mise en vigueur du marché
- l'indication pour les contrats d'assistance technique des profils des postes de travail, de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers ainsi que des taux de rémunérations et autres avantages dont ils bénéficient.
- les conditions de réception des marchés.
- la loi applicable et la clause de règlement des litiges.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Service contractant

ANNEXE II

MODELE DE LA DÉCLARATION A SOUSCRIRE

Dénomination de la société :

ou raison sociale :

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers, ou autre (à préciser) de :

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de la société et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché : Le déclarant atteste que la société est qualifiée et/ou agréée par un organisme spécialisé à cet effet,

lorsque cela est prévu par des textes règlementaires :

Dans l'affirmative : (indiquer l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration) : Le déclarant atteste que la société a réalisé pendant les trois dernières années un chiffre d'affaires annuel moyen de : (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres et en lettres):

Existe-t-il des privilèges et nantissement inscrits à l'encontre de la société au greffe du tribunal, section commerciale?:

.....

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges et nantissement et identifier le tribunal) :

.....

Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :

.....

Le déclarant atteste que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :

La société est-elle en état de règlement judiciaire ou de concordat ? :

Dans l'affirmative: (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance, dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de règlement judiciaire)

.....

La société fait-t-elle l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat ? :.....

Dans l'affirmative : (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance, dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de règlement judiciaire)

.....

La société a-t-elle été condamnée en application des dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ? :

Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision).....

Le déclarant atteste que la société est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et l'obligation de dépôt légal de ses comptes sociaux :

La société s'est-t-elle rendue coupable de fausses déclarations ? :

Dans l'affirmative : (préciser à quelle occasion, la sanction infligée et sa date) :

La société a-t-elle fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant sa probité professionnelle? :

Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date du jugement)

.....

La société a-t-elle fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages? :

Dans l'affirmative : (indiquer les maîtres d'ouvrages concernés, les motifs de leurs décisions, si il y a eu recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, ou de la justice et les décisions ou jugements et leur date)

La société est-elle inscrite sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article 61 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431

correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :

.....

Dans l'affirmative : (indiquer l'infraction et la date d'inscription à ce fichier)

La société est-elle inscrite au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ? :

Dans l'affirmative : (préciser l'infraction et la date d'inscription à ce fichier)

La société a-t-elle été condamnée pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale? :

.....

Dans l'affirmative : (préciser l'infraction, la condamnation et la date de la décision)

.....

La société, lorsqu'il s'agit de soumissionnaires étrangers, a-t-elle manqué au respect de l'engagement d'investir prévu à l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431

correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :

.....

Dans l'affirmative : (indiquer le maître d'ouvrage concerné, l'objet du marché, sa date de signature et de notification et la sanction infligée)

Indiquer le nom, le(s) prénom(s), la qualité, la date et le lieu de naissance et la nationalité du signataire de la déclaration :

.....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements

fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir sa propre déclaration et souscrire. Le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Service contractant

ANNEXE I
MODÈLE DE LA LETTRE DE SOUMISSION

Je soussigné (e),

Nom et prénoms :

Profession :

Demeurant à :

Agissant au nom et pour le compte de :, inscrit (e) au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) de :

.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

Me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :

.....

M'engage à exécuter le marché dans un délai de : (indiquer le délai en chiffres et en lettres).....

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire ou CCP n°, auprès :

Adresse :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

N.B : En cas de groupement le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).

ANNEXE III

MODÈLE DE LA DÉCLARATION DE PROBITE

Je soussigné (e),

Nom et prénoms :

Agissant au nom et pour le compte de :

Je déclare sur l'honneur que ni moi, ni l'un de mes employés, représentants ou sous-traitants, n'avons fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de conclusion d'un marché, contrat ou avenant constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Elle constituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste d'interdiction des opérateurs économiques de soumissionner aux marchés publics, la résiliation du marché ou du contrat et/ou l'engagement de poursuites judiciaires.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir sa propre déclaration de probité. En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit fournir sa propre déclaration de probité.

Après avoir obtenu l'enveloppe budgétaire du projet, on procède son **lancement selon la démarche admise et réglementée par l'administration et la législation en vigueur en Algérie**. Le lancement des projet est souvent soumis à la procédure des **appels d'offres** qui constitue la règle générale à l'exception des contrats et marchés en gré à gré.

Le **code des marchés publics** s'applique à « l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'État ou des collectivités territoriales sont tenues d'appliquer le code des **marchés publics** ».

**Décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431
correspondant au 7 octobre 2010**

portant

***RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS
PUBLICS***

TITRE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} . La mise en .œuvre de la politique d'élaboration de passation et d'exécution des marchés passés par les services contractants s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés objet des dépenses :

- des administrations publiques ;
- des institutions nationales autonomes ;
- des wilayas ;
- des communes ;
- des établissements publics à caractère administratif ;

- des centres de recherche et de développement, des établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ;

Les contrats passés entre deux administrations publiques ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 3. En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, dans le respect des dispositions du présent décret.

Art. 4 . Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés dans les conditions prévues dans le présent décret en vue de la réalisation, pour le compte du service contractant, de travaux, d'acquisition de fournitures, de services et D'études.

Art. 6. Tout contrat ou commande dont le montant est **égal ou inférieur** à huit millions de dinars (**8.000.000 DA**) pour des prestations de **travaux ou de fournitures**, et quatre millions de dinars (**4.000.000 DA**) pour des **prestations d'études ou de services**, **ne donne pas lieu, obligatoirement**, à passation de **marché au sens du présent décret**.

Les commandes visées ci-dessus, dûment détaillées, doivent faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (3) prestataires qualifiés, pour le choix de la meilleure offre, en termes de qualité et de prix. Dans le cas de commandes de travaux, le service contractant peut consulter des artisans, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Les commandes susvisées doivent faire l'objet de contrats fixant les droits et obligations des parties.

Toutefois, si au cours d'un **même exercice budgétaire**, le service contractant est contraint de passer **plusieurs commandes** portant sur des prestations de même nature auprès du même partenaire, et que les **montants** cités ci-dessus sont **dépassés**, il est passé, dès lors, un **marché** dans lequel sont intégrées les commandes **antérieurement exécutées**, qui sera soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés.

Lorsque le service contractant ne peut conclure un marché, conformément à l'alinéa précédent, et le soumettre à l'organe de contrôle externe a priori, au cours de l'exercice budgétaire considéré, pour les opérations d'acquisition de fournitures et de services, de type courant, et à caractère répétitif, un marché de régularisation est établi, à titre exceptionnel, durant l'année suivante.

La liste des prestations et fournitures visées ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Les commandes de prestations dont les montants cumulés, durant le même exercice budgétaire, sont inférieurs à cinq cent mille dinars (**500.000 DA**) pour les travaux ou les fournitures et deux cent mille dinars (**200.000 DA**) pour les études ou les services, ne font pas, notamment en cas d'urgence, obligatoirement, l'objet d'une consultation. Le fractionnement des commandes, dans le but d'échapper à la consultation citée à l'alinéa 2 du présent article, est interdit.

Les commandes citées à l'alinéa précédent ne font pas obligatoirement l'objet d'un contrat sauf dans le cas des études.

Les montants ci-dessus sont exprimés en toutes taxes comprises et peuvent être actualisés périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances, en fonction du taux D'inflation officiellement enregistré.

Art. 7. Les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations. En cas de péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l'ordre public, le ministre, le responsable de l'institution nationale autonome ou le wali concerné peut, par décision motivée, autoriser le commencement d'exécution des prestations avant conclusion du marché.

Une copie de cette décision est transmise au ministre chargé des finances.

En tout état de cause, un marché de régularisation est établi dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de signature de la décision susvisée, lorsque l'opération dépasse les montants cités à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus et est soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés.

Art. 8. Les marchés ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente, à savoir :

- le ministre pour les marchés de l'Etat ;
- le responsable de l'institution nationale autonome ;
- le wali pour ceux des wilayas ;
- le président de l'Assemblée populaire communale pour ceux des communes ;
- le directeur général ou le directeur pour les établissements publics à caractère administratif ;
- le directeur général ou le directeur pour les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- le directeur du centre de recherche et de développement ;
- le directeur de l'établissement public à caractère scientifique et technique ;
- le directeur de l'établissement public spécifique à caractère scientifique / technologique ;
- le directeur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- le président directeur général ou le directeur général de l'entreprise publique économique.

Chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des responsables chargés en tout état de cause de la préparation et de l'exécution des marchés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. Les cahiers des charges, actualisés périodiquement, précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

- 1 .** Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services, approuvés par décret exécutif ;
- 2 .** Les cahiers des prescriptions communes, qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures, D'études ou de services et approuvés par arrêté du ministre concerné ;
- 3 .** Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché.

TITRE II

DE LA DETERMINATION DES BESOINS, DES MARCHES ET DES PARTENAIRES COCONTRACTANTS

Section 1

DE LA DÉTERMINATION DES BESOINS

Art. 11. Les besoins à satisfaire des services contractants, exprimés en lot unique ou en lots séparés, sont préalablement déterminés avant le lancement de toute procédure de passation de marché.

Les besoins doivent être établis avec précision, en nature et en quantité par référence à des spécifications techniques.

Pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, le service contractant arrête le montant total des besoins en tenant compte obligatoirement de :

- la valeur globale des travaux d'une même opération, pour les marchés de travaux ;
- l'homogénéité des besoins, pour les marchés de fournitures, études et services.

Dans le cas d'un allotissement des besoins, il est tenu compte, pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, du montant total de tous les lots.

L'allotissement des besoins, dans le but d'échapper aux seuils de compétences fixés par les procédures prévues au présent décret, est interdit.

Section 2 **DES MARCHÉS**

Art.12. En vue de la satisfaction d'un besoin déterminé de fonctionnement ou d'investissement le service contractant peut passer un ou plusieurs marchés.

Art. 13 . Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations suivantes :

- la réalisation de travaux ;
- L'acquisition de fournitures ;
- la réalisation d'études ;
- la prestation de services.

Le marché de travaux a pour objet la construction, l'entretien, la réhabilitation, la restauration, ou la démolition, par l'entrepreneur, d'un ou d'une partie d'un ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation, dans le respect des clauses déterminées par le service contractant, maître de l'ouvrage.

Si des prestations de services sont prévues au marché et leurs montants ne dépassent pas la valeur des travaux, le marché est de travaux.

Le marché de fournitures a pour objet l'acquisition ou la location, par le service contractant, de matériels ou de produits destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur.

Si des travaux de pose et d'installation des fournitures sont intégrés au marché et leurs montants sont inférieurs à la valeur de celles-ci, le marché est de fournitures.

Le marché de fournitures peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie. Les modalités d'application des dispositions du présent alinéa sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le marché d'études a pour objet de faire des études de maturation, et éventuellement d'exécution, de projets ou de programmes d'équipements publics, pour garantir les meilleures conditions de leur réalisation et/ou de leur exploitation.

A l'occasion d'un marché de travaux, le marché d'études recouvre les missions de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique au maître de l'ouvrage.

Le marché de prestations de services est un marché autre que le marché de travaux, de fournitures ou d'études.

Art. 14. Lorsque des conditions économiques et/ou financières le justifient, le service contractant peut recourir aux marchés comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranche(s) conditionnelle(s). La tranche ferme et chaque tranche conditionnelle doivent porter chacune sur un projet fonctionnel.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du service contractant, notifiée au cocontractant, dans les conditions fixées au cahier des charges.

Art. 15. La satisfaction des besoins visés à l'article 11 ci-dessus peut s'effectuer sous forme de lot unique ou de lots séparés. Le lot unique est attribué à un partenaire cocontractant, tel que défini à l'article 21 du présent décret. Les lots séparés sont attribués à un ou plusieurs partenaires cocontractants. Dans ce cas, l'évaluation des offres doit se faire lot par lot.

Le recours à l'allotissement, à effectuer chaque fois que cela est possible, en fonction de la nature et de l'importance de l'opération, et en tenant compte des avantages économiques, financiers et/ou techniques procurés par cette opération, relève de la compétence du service contractant, qui doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

L'allotissement doit être prévu dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Dans le cas du budget d'équipement, l'autorisation de programme, telle que définie par la décision d'inscription établie par l'ordonnateur concerné, doit être structurée en lots.

Art. 16. Conformément à la réglementation en vigueur, le service contractant a également la possibilité de recourir, selon le cas, à la passation de contrats-programme ou de marchés à commandes totales ou partielles.

Art. 17. Le contrat-programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application conclus conformément aux dispositions du présent décret.

La convention définit la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant du contrat programme et l'échéancier de réalisation.

Le contrat-programme est conclu avec des entreprises de droit algérien, dûment qualifiées et classifiées. Il peut être également conclu avec des partenaires étrangers bénéficiant de garanties techniques et financières.

Section 3

DES PARTENAIRES COCONTRACTANTS

Art. 21. Le partenaire cocontractant peut-être une ou plusieurs personne (s) physique (s) ou morale (s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, tel que défini à l'article 59 ci-dessous.

Art. 22. Pour la réalisation de ses objectifs, le service contractant peut recourir, en vue de l'exécution de ses prestations, à la passation de marchés conclus avec des entreprises de droit algérien et des entreprises étrangères.

Art. 23. Une marge de préférence, d'un taux de vingt-cinq pour cent (25 %), est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés visés à l'article 13 ci-dessus.

Le bénéfice de cette marge est subordonné, dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien, telles que définies à l'alinéa précédent, et d'entreprises étrangères, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

Art. 24. Les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent prévoir l'obligation, pour les soumissionnaires étrangers, d'investir dans le cadre d'un partenariat, dans le même domaine d'activité, avec une entreprise de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.

Le dossier d'appel d'offres doit contenir une liste non limitative d'entreprises, telles que définies à l'alinéa précédent, susceptibles de concrétiser une opération de partenariat avec le soumissionnaire étranger.

L'offre du soumissionnaire étranger doit comporter, sous peine de rejet de son offre, son engagement à satisfaire l'obligation citée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le non-respect, par le soumissionnaire étranger, de l'engagement suscité, entraîne :

- la résiliation du marché si, avant sa concrétisation, le partenariat n'est pas mis en œuvre ;
- le cas échéant, l'application de pénalités financières pouvant aller jusqu'à vingt pour cent (20 %) du montant du marché ;
- l'inscription de l'entreprise étrangère, ayant failli à son engagement, sur une liste d'entreprises interdites de soumissionner aux marchés publics.

Sont concernés par ce dispositif les marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services.

TITRE III
DES PROCEDURES DE SELECTION DU
COCONTRACTANT

Section 1

DES MODES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 25. Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offres, qui constitue la règle générale, ou la procédure de gré à gré.

Art. 26. L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant l'offre jugée la plus favorable.

Art. 27. Le **gré à gré** est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence. Le gré à gré peut revêtir la forme D'un gré à gré simple ou la forme d'un gré à gré après consultation ; cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.

La procédure du gré à gré simple est une règle de passation de contrat exceptionnelle, qui ne peut être retenue que dans les cas énumérés à l'article 43 du présent décret.

L'attribution d'un marché selon la procédure de gré à gré après consultation ou de gré à gré simple, dans les cas prévus aux 4^{ème} et 6^{ème} tirets de l'article 43 ci-dessous, est soumise aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Art. 28. L'appel d'offres peut-être national et/ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- L'appel d'offres ouvert ;
- L'appel d'offres restreint ;
- La consultation sélective ;
- L'adjudication ;
- Le concours.

Art. 29. L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner.

Art. 30. L'appel d'offres restreint est la procédure selon laquelle seuls les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, peuvent soumissionner.

Les conditions minimales exigibles, en matière de qualification, de classification et de références professionnelles, doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer aux appels d'offres, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation.

Art. 31. La **consultation sélective** est la procédure selon laquelle les candidats autorisés à soumissionner sont ceux qui sont spécifiquement invités à le faire après présélection. La présélection des candidats est mise en œuvre par le service contractant pour le choix des candidats à mettre en compétition à l'occasion d'opérations complexes et/ou d'importance particulière.

Le recours à la consultation sélective s'opère sur la base :

- de spécifications techniques détaillées ou de performances à atteindre ;
- exceptionnellement, d'un programme fonctionnel, si le service contractant n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins.

Le service contractant peut, également, procéder à une consultation directe d'opérateurs économiques qualifiés et inscrits sur une short list, qu'il a dressée sur la base d'une présélection, à l'occasion de la réalisation d'opérations d'ingénierie complexe ou d'importance particulière et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques à caractère répétitif. Dans ce cas, la présélection doit être renouvelée tous les trois (3) ans.

La consultation sélective doit s'adresser à un minimum de trois (3) candidats présélectionnés. Dans le cas où le nombre de candidats présélectionnés est inférieur à trois, le service contractant doit relancer l'appel à la présélection. Les modalités de présélection et de consultation doivent être prévues dans le cahier des charges.

Art. 32. Les candidats présélectionnés, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent décret, sont invités, en première phase, par lettre de consultation, à remettre une offre technique préliminaire, sans offre financière.

Pour les offres jugées conformes au cahier des charges, la commission d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres.

Des réunions de clarification des aspects techniques des offres des candidats peuvent être organisées, si nécessaire, par le service contractant, en présence des membres de la commission d'évaluation des offres, élargie éventuellement à des experts, de préférence nationaux, dûment désignés à cet effet. Ces réunions doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents.

La demande de clarification ou de précision ne doit pas aboutir à une modification fondamentale de l'offre.

Les réponses écrites des candidats aux demandes de clarifications ou de précisions et le contenu des procès-verbaux de réunions font partie intégrante de leurs offres.

Aucune information relative au contenu de l'offre d'un candidat ne doit être révélée.

A l'issue de cette phase, la commission d'évaluation des offres élimine les offres des candidats qui ne répondent pas aux exigences du programme fonctionnel, aux prescriptions techniques ou aux performances à atteindre prévues dans le cahier des charges.

Seuls les candidats dont les **offres techniques** préliminaires ont été déclarées **conformes** sont invités à présenter une **offre technique** finale et une offre financière sur la base d'un cahier des charges, modifié si nécessaire, et visé par la commission des marchés compétente, suite aux clarifications demandées au cours de la première phase. Leur ouverture et leur évaluation se déroulent conformément aux dispositions des articles 121 à 125 ci-dessous.

Dans le cas d'une consultation sélective sur la base d'un programme fonctionnel, le service contractant peut verser des honoraires aux candidats, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

La liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective, telle que prévue à l'article 31 ci-dessus, est fixée, pour chaque secteur, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Art. 33. L'**adjudication** est la procédure selon laquelle le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant. Elle porte sur des opérations simples de type courant et ne concerne que les entreprises de droit algérien.

Art. 34. Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers.

Le cahier des charges du concours doit comporter un programme du projet, un règlement du concours ainsi que le contenu du pli des prestations et des plis techniques et financiers.

Dans une première phase, les candidats sont invités à remettre uniquement une offre technique, dont le contenu est précisé à l'article 51 ci-dessous.

Après l'ouverture des plis des **offres techniques** et leur évaluation conformément aux dispositions des articles 121 à 125 du présent décret, **seuls** les candidats **préqualifiés**, dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois (3), sont invités à remettre les **plis des prestations** et de **l'offre financière**. Dans le cas où le nombre de candidats préqualifiés est inférieur à trois, le service contractant doit relancer la procédure.

Le service contractant est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au président du jury. L'anonymat de ces plis doit être assuré Jusqu'à la signature du procès-verbal du jury.

Les prestations du concours sont évaluées par **un jury** composé de membres qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats.

La composition du jury est fixée par décision du ministre ou du wali concerné.

Le procès-verbal du jury, accompagné de son avis motivé, faisant ressortir, éventuellement, la nécessité de clarifier certains aspects liés aux prestations, est transmis, par son président, au service contractant.

Dans le cas où le jury a fait ressortir la nécessité de clarifier certains aspects des prestations, le service contractant saisit, par écrit, les lauréat(s) concerné(s) afin d'apporter les précisions demandées. Leurs réponses écrites feront partie intégrante de leurs offres.

Le service contractant peut verser des primes au(x) lauréat(s) du concours, conformément aux propositions du jury, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

La liste des projets qui doivent faire l'objet d'un concours est déterminée, pour chaque secteur, par arrêté du ministre ou du wali concerné.

Section 2

DE LA QUALIFICATION DES CANDIDATS

Art. 35. Quel que soit le mode de passation retenu, un marché ne peut être attribué par le service contractant qu'à une entreprise jugée apte à l'exécuter.

Art. 36. Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, financières et commerciales du partenaire cocontractant.

Art. 37. La qualification peut revêtir le caractère d'un agrément obligatoire lorsqu'elle est prévue dans les cas déterminés par des textes réglementaires et qu'elle est mise en œuvre par des organismes spécialisés habilités à cet effet.

Art. 38. En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public, des banques et des représentations algériennes à l'étranger.

Art. 39. Tout soumissionnaire, seul ou en groupement, ne peut se prévaloir que de ses propres qualifications et références professionnelles.

Art. 40. Un fichier national des opérateurs, des fichiers sectoriels et un fichier au niveau de chaque service contractant sont tenus et régulièrement mis à jour.
Le contenu de ces fichiers ainsi que les conditions de leur mise à jour sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3
DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS

Art. 41. La recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs assignés au service contractant, dans le cadre de sa mission, détermine le choix du mode de passation des marchés.

Ce choix relève de la compétence du service contractant agissant conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 42. Le service contractant doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente.

Art. 43. Le service contractant a recours au **gré à gré simple** exclusivement dans les cas suivants :

- quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un partenaire cocontractant **unique** qui détient soit une situation monopolistique, soit, à titre exclusif, le procédé technologique retenu par le service contractant ;
- dans les cas **d'urgence** impérieuse motivée par un **danger imminent** que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des **délais de l'appel d'offres**, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
- dans le cas d'un **approvisionnement urgent** destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'économie ou les besoins essentiels de la population, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;

- quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres ;
- quand un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public un droit exclusif pour exercer une mission de service public. La liste des établissements concernés sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné ;
- quand il s'agit de promouvoir l'outil national public de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 44. Le service contractant a recours au **gré à gré** après consultation dans les cas suivants :

- quand **l'appel à la concurrence s'avère infructueux** : si seulement une offre est réceptionnée ou si, après évaluation des offres reçues, seulement une offre est préqualifiée techniquement ;

L'annulation de toute procédure de passation de marchés ou lorsque les montants des offres sont excessifs ne constituent pas des cas d'infructuosité. Le service contractant est tenu, dans ces cas, de relancer la procédure.

Le service contractant est tenu d'utiliser le même cahier des charges de l'appel d'offres, à l'exception :

- de la caution de soumission ;
- du mode de passation ;
- de l'obligation de publier l'avis d'appel à la concurrence.

La lettre de consultation doit mentionner les modifications suscitées.

En plus d'au moins (3) trois opérateurs économiques qualifiés, le service contractant doit consulter tous les soumissionnaires qui ont répondu à l'appel d'offres, sauf exception dûment motivée. Dans ce cas, un groupement d'entreprises ne peut être constitué que d'entreprises consultées ;

- pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature **ne nécessite pas le recours à un appel d'offres** ;

- pour les marchés de travaux relevant directement **des institutions nationales de souveraineté de l'Etat**.

La liste de ces études, fournitures, services et travaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné ;

- pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de **coopération du Gouvernement**, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient. Dans ce cas, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou au pays bailleur de fonds pour les autres cas.

Le recours par le service contractant au **gré à gré** après consultation, dans les cas prévus aux 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} tirets du présent article, doit se faire sur la base d'un cahier des charges soumis, préalablement au lancement de la consultation, au visa de la commission des marchés compétente.

Pour les offres jugées conformes aux exigences du cahier des charges, la commission d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, aux opérateurs économiques consultés, des clarifications ou des précisions sur leurs offres. Elle peut également leur demander de compléter leurs offres.

Si une offre seulement est réceptionnée ou si, après évaluation des offres reçues, seulement une offre est préqualifiée techniquement, la procédure est relancée.

L'attribution provisoire du marché doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions fixées par l'article 114 du présent décret.

Le soumissionnaire consulté qui conteste le choix du service contractant peut introduire un recours dans les conditions fixées par l'article 114 du présent décret.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 45. Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :

- appel d'offres ouvert,
- appel d'offres restreint ;
- appel à la présélection ;
- concours ;
- adjudication.

Art. 46. L'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;
- le mode d'appel d'offres ;
- les conditions d'éligibilité ou de présélection ;
- l'objet de l'opération ;
- la liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;
- la durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;
- la durée de validité des offres ;
- l'obligation de caution de soumission, s'il y a lieu ;
- la présentation sous double pli cacheté avec mention « à ne pas ouvrir » et les références de l'appel d'offres ;
- le prix de la documentation, le cas échéant.

Art. 47. Le service contractant tient à la disposition de toute entreprise admise à soumissionner la documentation prévue à l'article 48 ci-dessous. Cette documentation peut-être adressée au candidat qui en fait la demande.

Art. 48. La documentation relative à **l'appel d'offres** ou au **gré à gré** après consultation, le cas échéant, mise à la disposition des candidats, contient tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des soumissions acceptables, notamment :

- la description précise de l'objet des prestations demandées ou de toutes exigences y compris les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes auxquelles les produits ou services doivent satisfaire ainsi que, le cas échéant les plans, dessins et instructions nécessaires ;
- les conditions à caractère économique et technique, et, selon le cas, les garanties financières ;
- les renseignements ou pièces complémentaires exigées des soumissionnaires ;
- la ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement ;
- les modalités de paiement ;
- toutes autres modalités et conditions fixées par le service contractant auxquelles doit être soumis le marché ;
- le délai accordé pour la préparation des offres ;
- le délai de validité des offres ;
- l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet ;
- l'heure d'ouverture des plis ;
- l'adresse précise où doivent être déposées les soumissions.

Art. 49. L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le **Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public** (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national.

L'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

Les appels d'offres des wilayas, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif (EPA) sous tutelle portant sur des marchés de travaux ou de fournitures et d'études ou de services, dont le montant, suivant une estimation administrative, est égal ou inférieur, respectivement, à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) et vingt millions de dinars (20.000.000 DA), peuvent faire l'objet d'une publicité locale selon les modalités ci-après :

- la publication de l'avis d'appel d'offres dans deux quotidiens locaux ou régionaux ;
- l'affichage de l'avis d'appel d'offres aux sièges concernés :
 - de la wilaya ;
 - de l'ensemble des communes de la wilaya ;
 - des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture ;
 - de la direction technique concernée de la wilaya.

Art. 51 Les offres doivent comporter **une offre technique** et **une offre financière**.

Chaque offre est insérée dans une enveloppe fermée et cachetée, indiquant la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « **technique** » ou « **financière** », selon le cas.

Les deux enveloppes sont mises dans **une autre enveloppe anonyme**, comportant la mention « à ne pas ouvrir appel- d'offres n° ..-l'objet de l'appel d'offres ».

1- Une offre technique qui contient :

- une déclaration à souscrire ;
- une caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre, pour les marchés de travaux et de fournitures dont le montant relève de la compétence des commissions nationales des marchés, à prévoir dans les cahiers des charges des appels d'offres, conformément à l'article 132 ci-dessous. La caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Dans le cas de la procédure de consultation sélective, la caution de soumission citée ci-dessus doit être insérée, lorsqu'elle est prévue, dans une enveloppe fermée portant la mention « caution de soumission à n'ouvrir qu'à l'occasion de l'ouverture des plis financiers ».

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée un jour après l'expiration du délai de recours tel que défini à l'article 114 ci-dessous.

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification, par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.

La caution de soumission de l'attributaire du marché est libérée après la mise en place de la caution de bonne exécution ;

- L'offre technique proprement dite établie conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ;
- tous les documents intéressant la qualification du soumissionnaire dans le domaine concerné (le certificat de qualification et de classification pour les marchés de travaux et l'agrément pour les marchés d'études), ainsi que les références professionnelles ;
- tous autres documents exigés par le service contractant, tels que les statuts de l'entreprise soumissionnaire, le registre de commerce, les bilans financiers, les références bancaires, la carte professionnelle d'artisan ou l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ;
- les attestations fiscales, les attestations d'organismes de sécurité sociale pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant travaillé en Algérie. Toutefois, dans le cas des opérations de réalisation de travaux, ces attestations peuvent être fournies après la remise des offres avec l'accord du service contractant, et en tout état de cause, avant la signature du marché ;
- un extrait du casier judiciaire du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises étrangères non résidentes en Algérie ;
- L'attestation de dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité morale de droit algérien ;

- la déclaration de probité ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF), pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant déjà travaillé en Algérie.

Dans le cas de la procédure de concours, les offres contiennent, en plus des plis relatifs aux offres techniques et financières, un pli relatif aux prestations, en remplacement à l'offre technique proprement dite citée au 3ème tiret du paragraphe 1er du présent article.

Aucune information relative au montant de la soumission ne doit figurer dans les plis des prestations, dans le cadre d'un concours, ni dans les plis techniques relatifs aux procédures du concours et de la consultation sélective, sous peine de rejet de ces offres.

2 - Une offre financière qui contient :

- la lettre de soumission ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le détail estimatif et quantitatif.

Les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4

DES EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION AUX MARCHÉS PUBLICS

Art. 52. Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques :

- en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse déclaration ;
- qui ont fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article 61 du présent décret ;
- inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- étrangers attributaires d'un marché, qui n'ont pas respecté l'engagement défini à l'article 24 du présent décret ;

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES
Section 1
DES MENTIONS DES MARCHÉS

Art. 62. Tout marché doit viser la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le présent décret. Il doit, notamment, contenir les mentions suivantes :

- L'identification précise des parties contractantes ;
- L'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché ;
- L'objet du marché défini et décrit avec précision ;
- le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algériens selon le cas ;
- les conditions de règlement ;
- le délai d'exécution ;
- la banque domiciliaire ;
- les conditions de résiliation du marché ;
- la date et le lieu de signature du marché.

En outre, le marché doit contenir les mentions complémentaires suivantes :

- le mode de passation du marché ;
- la référence aux cahiers des clauses générales et aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés et qui en font partie intégrante ;
- les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y a lieu ;
- la clause de révision des prix ;

- la clause de nantissement, lorsqu'elle est requise ;
- le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption ;
- les modalités de mise en œuvre des cas de force majeure ;
- les conditions de mise en vigueur du marché ;
- l'indication pour les contrats d'assistance technique des profils des postes de travail, de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers ainsi que des taux de rémunération et autres avantages dont ils bénéficient ;
- les conditions de réception des marchés ;
- la loi applicable et la clause de règlement des litiges.
- les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail ;
- les clauses relatives à la protection de l'environnement ;
- les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Section 5 DE L'AVENANT

Art. 102. Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 103. L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou de plusieurs clauses contractuelles du marché. Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des opérations nouvelles entrant dans l'objet global du marché.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier, de manière essentielle, l'économie du marché, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

Art. 104. L'avenant obéit aux conditions économiques de base du marché. Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

Art. 105. L'avenant ne peut-être conclu et soumis à l'organe de contrôle externe des marchés compétent que dans la limite des délais contractuels d'exécution.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'avenant au sens de l'article 103 ci-dessus est sans incidence financière et porte sur l'introduction et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles autres que celles relatives aux délais d'exécution ;
- lorsque des raisons exceptionnelles et imprévisibles indépendantes de la volonté des deux parties entraînent la rupture substantielle de l'équilibre économique du contrat et/ou le déplacement du délai contractuel initial ;
- lorsque, exceptionnellement, l'avenant a pour objet de clôturer définitivement le marché. Les avenants prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont, en tout état de cause, soumis au contrôle externe a priori de la commission des marchés compétente.

Art. 106. L'avenant, au sens de l'article 103 ci-dessus, n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe a priori lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas :

- vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché, pour les marchés relevant de la compétence de la commission des marchés du service contractant ;
- dix pour cent (10 %) du montant initial du marché, pour les marchés relevant de la compétence des commissions nationales des marchés.

Dans le cas où un avenant comporte des opérations nouvelles, au sens de l'article 103 ci-dessus, il est soumis à l'organe de contrôle externe, si leur montant dépasse les taux suscités.

Section 6

DE LA SOUS-TRAITANCE

Art. 107. La sous-traitance porte sur une partie de l'objet du marché, dans le cadre d'un engagement contractuel liant directement le sous-traitant et le partenaire cocontractant du service contractant.

Art. 108. Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

Art. 109. Le recours à la sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

- le champ principal d'intervention de la sous-traitance doit être expressément prévu dans le marché et, lorsque cela est possible, dans le cahier des charges ;
- le choix du sous-traitant est obligatoirement et préalablement approuvé par le service contractant, sous réserve des dispositions de l'article 52 du présent décret, et après avoir vérifié que ses qualifications, ses références professionnelles et ses moyens humains et matériels sont conformes aux tâches à sous-traiter ;
- lorsque les prestations à exécuter par le sous-traitant sont prévues par le marché, celui-ci peut être payé directement par le service contractant. Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.
- le montant de la part transférable doit être diminué du montant des prestations à sous-traiter localement

Sous-section 2 **DE LA RÉSILIATION**

Art. 112. En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant.

Les mentions à porter dans la mise en demeure, ainsi que les délais de sa publication sous forme d'annonces légales sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 113. Outre la résiliation unilatérale visée à l'article 112 ci-dessus, il peut-être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet.

En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

TITRE V
DU CONTROLE DES MARCHES
Section préliminaire
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 116. Les marchés conclus par le service contractant sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution.

Art. 117. Les contrôles auxquels sont soumis les marchés s'exercent sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle de tutelle.